

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2020

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## **SOUS-AMENDEMENT**

**N° 1634**

présenté par

M. Breton

à l'amendement n° 1368 de M. Touraine

-----

### **ARTICLE 4**

Rédiger ainsi le début du seizième alinéa :

« L'établissement du lien de filiation à l'égard de l'enfant issu d'une aide médicale à la procréation dans les conditions du présent chapitre interdit toute action... (*le reste sans changement*). »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce n'est pas le consentement qui établit la filiation mais la mention de la mère dans l'acte d'état civil (325 du code civil), la reconnaissance ou la reconnaissance conjointe.